
JOURNAL OFFICIEL

DE LA
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

DECRET n° 2021-796 du 8 décembre 2021 portant règlementation du pâturage et des déplacements du bétail.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Ressources animales et halieutiques, du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Diaspora, du ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture et du Développement rural, du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du ministre des Eaux et Forêts, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du ministre de l'Assainissement et de la Salubrité,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2015-537 du 15 juin 2015 d'orientation agricole de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n°2016-413 du 15 juin 2016 relative à la transhumance et aux déplacements du bétail ;

Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-461 du 8 septembre 2021 portant organisation du ministère des Ressources animales et halieutiques ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1.— Au sens du présent décret, on entend par :

- *agriculture*, l'ensemble des travaux transformant le milieu naturel pour la production de végétaux ;
- *animaux domestiques*, les espèces élevées en captivité et modifiées par rapport à leurs ancêtres sauvages afin de les rendre plus utiles aux hommes qui contrôlent leur reproduction (sélection), leurs soins (abri, protection contre les prédateurs) et leur approvisionnement alimentaire ;
- *autorités compétentes*, tout fonctionnaire ou service administratif ou tout autre organisme reconnu par l'Etat comme qualifié aux fins de la loi. Elle est assimilée, à l'échelle centrale, au ministre et à l'échelle locale, selon les cas, au préfet, au sous-préfet, au président du Conseil régional ou au maire ;
- *berger*, toute personne exerçant l'activité de conduite et de surveillance des espèces bovine, ovine, caprine, cameline, équine ou asine ;
- *bouvier*, toute personne qui garde et conduit un troupeau de bovins ;
- *certificat international des transhumants*, un document délivré par l'autorité compétente permettant la libre circulation des pasteurs ;
- *déplacements du bétail*, le mouvement du bétail sur le territoire national ;
- *divagation*, le fait pour les animaux d'aller ou de pacager sans surveillance de gardien ;
- *fourrière*, le service public de police destiné à sécuriser les animaux égarés et errants saisis et à prévenir tout risque de nuisance liée à leur présence en dehors du parcours qui leur est traditionnellement réservé ;
- *gîtes d'étapes*, les aires de stationnement momentané du bétail ;
- *pacage*, l'action de faire paître le bétail ;
- *parc*, un enclos servant à immobiliser (parquer) le bétail ;
- *parcage*, l'action de parquer du bétail dans un parc ;
- *pasteur*, l'éleveur dont l'élevage constitue l'activité principale et dont le système de production se caractérise par la mobilité spatiale et saisonnière ;
- *tandems agropastoraux*, des conventions passées entre un agriculteur et un éleveur dans le but de faire paître le bétail sur une parcelle de culture ;
- *pâturage*, les terrains recouverts de végétaux où l'on fait paître le bétail ;
- *pays d'origine*, le dernier pays d'où provient le troupeau de bétail ;

• *période pastorale*, la période au cours de l'année définie par l'autorité compétente pour autoriser la vaine pâture et la transhumance dans une localité ou sur un territoire donné ;

• *pistes de transhumance*, des chemins marqués et affectés au déplacement du bétail ;

• *poste d'entrée*, le point de passage obligatoire aménagé dans un espace frontalier réservé à l'entrée et à la sortie des pasteurs et de leur troupeau ;

• *transhumance*, le mouvement cyclique et saisonnier des troupeaux sous la garde des pasteurs en vue de l'exploitation des ressources pastorales d'un territoire donné vers des zones jugées plus favorables aux fins d'assurer de façon optimale l'entretien et la reproduction du cheptel ;

• *troupeau*, une troupe (un regroupement) d'animaux domestiques d'une même espèce confiée à la garde d'un berger ou d'un pasteur ;

• *zones d'accueil des transhumants*, les localités où des espaces de pâturage naturel ou aménagé sont réservés aux transhumants et à leur troupeau durant la saison de la transhumance.

Art. 2.— Le présent décret a pour objet de fixer les règles relatives au pacage et au déplacement du bétail.

CHAPITRE 2

Déplacements du bétail

Art. 3.— La divagation des animaux est interdite sur l'étendue du territoire national.

Art. 4.— L'importation de bétail destiné au commerce sous forme de troupeaux convoyés à pied est interdite en tout point des frontières nationales.

Art. 5.— Pendant les périodes de pâturage, les animaux sont soit placés dans des parcs clôturés soit gardés.

Le gardiennage des animaux au cours des périodes de pâturage est assuré à raison d'au moins un bouvier pour 50 bovins au plus et d'un berger âgé de 18 ans au moins pour 60 ovins ou caprins au plus.

Art. 6.— Le parcage de nuit (de 19h à 6h du matin) est obligatoire. Les déplacements nocturnes des animaux sont interdits.

CHAPITRE 3

Conditions d'exercice de la transhumance

Art. 7.— Les séjours et déplacements saisonniers sur le territoire national de troupeaux transhumants originaires des pays tiers sont autorisés. Cependant, pour limiter les zones de conflits liés à l'agriculture et à la transhumance et permettre le développement des activités agricoles, des limites géographiques sont définies par voie réglementaire.

Art. 8.— La période de transhumance est définie par le ministère en charge de la production animale. Cette période fait l'objet de communication au niveau national et au niveau des pays avec lesquels des accords spécifiques ont été passés.

Art. 9.— Le franchissement de la frontière par les troupeaux transhumants se fait de jour aux postes d'entrée prévus à cet effet et dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la production animale.

Art. 10.— Pour être autorisés à entrer sur le territoire national, les responsables des troupeaux doivent remplir les conditions suivantes :

- être détenteurs de documents d'identité régulièrement délivrés par les services compétents de leur pays d'origine ;
- être en règle vis-à-vis de la réglementation sur la circulation des personnes et des biens entre les Etats ;
- justifier de l'identité et du domicile des propriétaires des animaux ;
- être en possession de documents sanitaires régulièrement délivrés par les services vétérinaires compétents de leurs pays d'origine attestant du statut sanitaire des animaux conforme à la réglementation en vigueur en Côte d'Ivoire (régulariser leur statut sanitaire) ;
- être en possession du certificat international de transhumance dûment signé par l'autorité compétente du pays d'origine.

Art. 11.— Au poste d'entrée, tout responsable de troupeau doit indiquer sa destination ou zone d'accueil des transhumants.

L'itinéraire de la zone d'accueil des transhumants lui est communiqué par l'autorité compétente. A défaut, en fonction des capacités d'accueil, les troupeaux sont orientés dans d'autres zones d'accueil des transhumants par les services compétents.

Art. 12.— Pour circuler sur le territoire national, les transhumants doivent disposer d'un laissez-passer de transhumance délivré par les services techniques du ministère en charge de la production animale.

Le modèle de laissez-passer est fixé par voie réglementaire.

Art. 13.— Lorsque les conditions requises aux articles 8 et 9 ci-dessus sont remplies, les responsables des postes d'entrée délivrent un laissez-passer de transhumance conformément à l'article 10 qui doit être présenté à toute réquisition des autorités durant le séjour sur le territoire national.

Dans la mesure où des accords internationaux prévoient l'établissement par le pays d'origine d'un document de transhumance permettant de porter les mentions nécessaires, ce document peut tenir lieu de laissez-passer de transhumance dès lors qu'il est visé et complété par le poste d'entrée. Les mentions figurant sur le laissez-passer de transhumance sont portées dans un registre des transhumants numéroté ouvert à chaque poste de contrôle.

Le modèle de registre de transhumance est défini par voie réglementaire.

Art. 14.— Les responsables des troupeaux sont tenus de se signaler aux différents gîtes d'étapes disposant d'agent de contrôle.

L'agent de contrôle rend compte du passage des troupeaux aux autorités préfectorales. Le passage est attesté par une mention portée sur le laissez-passer de transhumance ou le document international en tenant lieu.

La sortie des troupeaux du territoire national s'effectue par les postes d'entrée qui leur seront indiqués.

Art. 15.— Le déplacement à pied du bétail transhumant en dehors des pistes de transhumance tracées et aménagées à cet effet est interdit sur le territoire national.

CHAPITRE 4

Calendrier agropastoral

Art. 16.— Il est établi pour chaque région agropastorale, un calendrier qui précise les dates de début et de fin de cycles culturaux annuels, y compris la période de stockage des récoltes

dans les champs. Ce calendrier détermine également la période pastorale.

Pendant la période pastorale, le pacage des animaux sur les parcelles agricoles est possible dans les conditions définies par le présent décret.

Art. 17.— Le calendrier agro-pastoral est fixé pour chaque région concernée par un arrêté préfectoral pris après avis des organisations professionnelles agricoles, pastorales et des autorités coutumières. Cet arrêté précise si nécessaire les dispositions spécifiques applicables aux cultures pratiquées dans le département.

Art. 18.— Afin de réduire les risques de conflits liés aux dégâts causés aux récoltes stockées dans les champs, les récoltes des cultures annuelles pluviales doivent être évacuées des champs ou, à défaut, efficacement protégées avant le début de la période pastorale.

Art. 19.— Pendant la période pastorale, les dégâts aux cultures annuelles pluviales sur pied et aux récoltes stockées dans les champs ne donnent lieu à une indemnisation que si la responsabilité de l'éleveur est clairement établie et celle de l'agriculteur entièrement dégagée.

Art. 20.— Pour les parcelles qui comportent les cultures pluriannuelles, les cultures irriguées, les cultures maraîchères et les cultures pérennes, la réglementation relative aux dégâts de cultures reste en vigueur toute l'année. Leur destruction tout au long de leur cycle végétatif donne lieu à l'indemnisation prévue par les textes en vigueur.

Art. 21.— En dehors de la période pastorale, des tandems agropastoraux peuvent être passés entre agriculteurs et pasteurs.

Les modalités de mise en œuvre des tandems agropastoraux sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE 5

Fourrière et sanctions

Art. 22.— Les animaux domestiques errant ou pacageant dans des conditions interdites par le présent décret seront conduits à la fourrière par l'autorité compétente.

Art. 23.— Les propriétaires des animaux domestiques errant ou pacageant dans des conditions interdites par le présent décret sont passibles d'une amende forfaitaire payable entre les mains du percepteur de la localité concernée. Le montant de l'amende forfaitaire est fixé par voie réglementaire.

Art. 24.— L'autorité compétente ayant procédé à la mise en fourrière a l'obligation de remettre les animaux à leurs propriétaires ou responsables lorsque ceux-ci auront présenté le reçu du paiement de l'amende forfaitaire et se seront acquittés auprès d'elle des frais de fourrière.

Art. 25.— Les frais de fourrière sont fixés et publiés annuellement par l'autorité compétente qui en a la charge.

Art. 26.— Si dans un délai de 72 heures à compter de la mise en fourrière, les propriétaires des animaux ne se sont pas faits connaître ou n'ont pas présenté le reçu de paiement de l'amende forfaitaire et payé les frais de fourrière, l'autorité compétente ayant procédé à la mise en fourrière saisit le tribunal compétent aux fins d'être autorisée à procéder à leur vente aux enchères.

Le produit de la vente de ces animaux sera reversé suivant le cas au budget général ou au budget communal.

Art. 27.— Un troupeau transhumant transfrontalier dont les gardiens ne sont pas en mesure de produire le laissez-passer de transhumance ou un document en tenant lieu, régulièrement visé par les services compétents, tel que prévu aux articles 10, 11 et 12 du présent décret est conduit à la fourrière ou reconduit à la frontière par les autorités compétentes aux frais du propriétaire des animaux.

Les autorités du pays de transit (dernier pays avant la CI) du troupeau sont informées sans délai.

Le propriétaire des animaux, le pasteur ou le bouvier dispose de 10 jours pour se présenter à l'autorité compétente ivoirienne afin de régler les amendes prévues à l'article 23 ci-dessus, régler les frais de fourrière et organiser le retour par transport routier ou ferroviaire de son troupeau dans son pays d'origine.

Au-delà du délai de 10 jours, l'autorité compétente saisit le tribunal compétent aux fins de dessaisir le propriétaire de ses animaux et procéder à leur vente aux enchères.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Art. 28.— Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°96-431 du 30 juin 1996 portant réglementation du pâturage et des déplacements du bétail.

Art. 29.— Le ministre des Ressources animales et halieutiques, le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Diaspora, le ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture et du Développement rural, le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre des Eaux et Forêts, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le ministre de l'Environnement et du Développement durable assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 8 décembre 2021.

Alassane OUATTARA.